



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/886

**A R R Ê T É**

**Du 5 février 2020 portant prescriptions complémentaires  
à la société KERMEL pour l'exploitation de ses installations de Colmar  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

**VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Kermel pour l'exploitation de ses installations situées à Colmar et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°2004-299-1 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral n°2008-023-5 du 23 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires pour les rejets de composés organiques volatiles,
- l'arrêté préfectoral n°2011-007-9 du 7 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit et en aval de son site de Colmar ;

**VU** la lettre préfectorale du 30 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-007-9 du 7 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**VU** l'incident du 19 juin 2009 ayant entraîné une pollution des eaux souterraines au DMI solvant organique toxique et les arrêtés préfectoraux des 26 août 2009, 22 avril 2010 et 14 novembre 2017 qui ont encadré le traitement et la surveillance de la pollution ;

**VU** l'incident du 31 août 2019 ayant entraîné une pollution des eaux souterraines au DMI solvant organique toxique ;

**VU** le diagnostic du bureau PERL Environnement du 4 octobre 2019 établissant la pollution des eaux souterraines ;

**VU** le dossier établi par le bureau PERL Environnement le 24 octobre 2019 comportant d'une part, la description et la localisation des installations de pompages, de traitement et de rejet, et d'autre part les incidences sur le milieu en phase d'installation et d'exploitation et les moyens de surveillances et de contrôles prévus ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier n°68-2019-00209 de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le pompage de dépollution avec rejet dans la Lauch canalisée à Colmar, délivré par la direction départementale des territoires, le 4 novembre 2019 ;

**VU** le dossier de déclaration du bureau PERL Environnement du 25 novembre 2019 pour la mise en place de moyens complémentaires de pompage, de traitement et de rejet des eaux ;

**VU** les résultats des analyses sur le site et en aval, effectuées depuis le 24 octobre 2019 de façon hebdomadaire ;

**VU** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 15 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** notamment que la fuite de solvant DMI stocké dans une cuve calorifugée de 20 m<sup>3</sup> et le défaut d'étanchéité de la rétention ont entraîné une pollution de la nappe phréatique ;

**CONSIDÉRANT** que le DMI est un solvant organique non chloré toxique et nocif en cas d'ingestion, faiblement biodégradable et très miscible à l'eau, et absorbé sur le charbon actif (technique retenue en 2009) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de traitement de la pollution montrent leur efficacité mais doivent être complétés par un quatrième point de pompage, une troisième installation de traitement et un second point de rejet dans la Lauch ;

**CONSIDÉRANT** que des établissements recevant du public se situent au Nord du site et qu'il y a lieu de les protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone résidentielle se situe à l'Ouest du site et qu'il y a lieu de la protéger ;

**CONSIDÉRANT** que deux captages d'eau potable de la ville de Colmar se situent à l'Est du site et qu'il y a lieu de les protéger ;

**CONSIDÉRANT** que l'écoulement de la nappe phréatique est Nord/Nord Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude technico-économique de l'ensemble du réseau et du système de recueil est nécessaire pour connaître l'état de la cuve de DMI et des rétentions sur l'ensemble du site et établir un plan d'action pour remédier aux dysfonctionnements et traiter les terres polluées avec un planning de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude de l'interprétation des milieux est nécessaire pour renforcer le réseau de surveillance à l'Ouest du site et préserver la zone résidentielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de stabiliser le réseau de surveillance en aval et latéral du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des études à réaliser et des mesures à prendre doivent respecter les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Kermel, sise 20 rue Ampère à Colmar (68000) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### **Article 2 – AUTORISATION DE POMPAGE DE DÉPOLLUTION AVEC REJET DANS LA LAUCH CANALISÉE**

En complément de l'autorisation préfectorale n°68-2019-00209 pour le commencement des travaux concernant le pompage de dépollution avec rejet dans la Lauch canalisée à Colmar, délivrée le 4 novembre 2019, la société Kermel est autorisée à mettre en place un quatrième point de pompage Puits Stade1, une troisième installation de traitement avec rejet des eaux traitées dans la Lauch canalisée en un second point de rejet.

Le débit maximum de rejet des eaux traitées au second point de rejet dans la Lauch est de 60 m<sup>3</sup>h. Le rejet doit respecter la valeur limite en DMI de 50 µg/l.

### **Article 3 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant fournit dans **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- une étude technico-économique concernant les sources de pollution possibles : cuve, ensemble du réseau et du système de recueil, rétentions, réseau de canalisation d'eaux souterraines, tuyauteries aériennes... avec un plan d'actions et un calendrier pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;

- une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM), dans le but d'évaluer l'impact sanitaire de la pollution sur les usages existants hors site. Cette étude devra distinguer les milieux d'exposition qui ne nécessitent aucune action particulière, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés, et enfin ceux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion ;

- un plan de gestion, dans le but de valider, et le cas échéant, compléter, la stratégie de gestion de la pollution déjà mise en œuvre sur le site (notamment pertinence et suffisance du confinement des eaux souterraines mis en place, des points de rejet des eaux traitées, stratégie de renouvellement des filtres de traitement des eaux souterraines, modalités de traitement des sols contaminés, objectifs de dépollution à atteindre permettant l'arrêt du traitement) ;

A l'issue de l'étude d'interprétation des milieux et du plan de gestion, la société Kermel fait la proposition d'un réseau et d'un programme de surveillance permettant de surveiller l'évolution des panaches de pollution dans les eaux souterraines, l'efficacité des mesures de gestion mises en place, et de confirmer la protection des usages constatés hors site.

#### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Kermel.

Fait à Colmar, le 5 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.